

## Ai-je droit à des indemnités de mutuelle plus élevées si je vis en couple ?

Mise à jour : Mercredi 3 juin 2026

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

### Avant d'aller plus loin

Cette fiche s'applique aux travailleurs salariés.

Cela dépend :

- de la **durée** de votre incapacité de travail ;
- des **revenus** de votre partenaire.

Le montant de vos indemnités est calculé selon un pourcentage de votre rémunération.  
Après la 1<sup>ère</sup> année d'incapacité, ce pourcentage est différent selon les revenus de votre partenaire.

### Pendant la première année d'incapacité de travail

Pendant la première année d'incapacité de travail (période appelée « incapacité primaire »), être en couple ou non ne change rien.

Vous recevez **60 %** de votre dernier salaire brut, **peu importe** votre **situation familiale**.

### Après la première année d'incapacité de travail

Le montant de vos indemnités **dépend des revenus** de votre partenaire.  
Il y a 3 taux.

#### Taux isolé : 55 %

Vous avez droit aux indemnités d'incapacité de travail au taux isolé si votre partenaire a :

- des **revenus professionnels inférieurs** à 2 189,81 EUR bruts par mois (montant indexé au 1<sup>er</sup> avril 2026) ;  
ou
- des **revenus de remplacements inférieurs** à 1 381,89 EUR bruts par mois (montant indexé au 1<sup>er</sup> avril 2026).

#### Taux cohabitant : 40 %

Vous avez droit aux indemnités d'incapacité de travail au taux cohabitant si votre partenaire a :

- des **revenus professionnels supérieurs** à 2 189,81 EUR bruts par mois (montant indexé au 1<sup>er</sup> avril 2026) ;  
ou
- des **revenus de remplacements supérieurs** à 1 381,89 EUR bruts par mois (montant indexé au 1<sup>er</sup> avril 2026).

#### Taux "avec personne à charge" : 65 %

Vous avez droit aux indemnités d'incapacité de travail au taux **titulaire avec personne à charge** si votre partenaire :

- n'a **pas de revenu** ;  
ou
- a des revenus **professionnels inférieurs** à 1 255,61 EUR bruts par mois (montant indexé au 1<sup>er</sup> mars 2026).

Le fait que vous soyez marié, cohabitant légal ou cohabitant de fait ne change rien.  
C'est le fait de **vivre en couple** qui compte.

## Plus d'infos

- voyez la fiche [Je suis travailleur salarié, combien suis-je payé si je tombe malade ?](#)
- voyez le site de l'[INAMI](#)
- contactez votre mutuelle.

## Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

### Les références légales

Articles 87 à 110 et 128 à 137 bis de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

Articles 199 à 215 et 225 à 226bis de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

### Les documents types

Tableau de synthèse : Quel taux d'allocations sociales selon votre situation familiale ?

